

REPUBLIQUE FRANCAISE

Territoire de la
Nouvelle-Calédonie

PROVINCE SUD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT RURAL

SERVICE DU GENIE RURAL

N° 19-90/PS
DU 25 JANVIER 1990

AMPLIATIONS :

Com. dél.	2
PPS.	1
SG/PS	1
SEL/PS	2
DDR/PS	3
DDR/GR/PS	2
INTERESSE	1
SPAG	1
ARCHIVES	1
JONC	1

ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLER UNE STATION D'EPURATION
PAR LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
"LES APPARTELS DE PORT UEMO" A PORT UEMO - NOUMEA

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération du 7 mars 1958 portant approbation du Règlement Territorial relatif à l'Hygiène Municipale ;

Vu la délibération n° 14 du 21 Juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 38/89/APS du 14 Novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 11 - 1er alinéa ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la Société Civile Immobilière "Les Appartels de Port Uémo" le 18 Mai 1989 ;

Vu la décision n° 1833/STAG du 13 Juillet 1989 portant ouverture d'une enquête de commodo-incommodo relative à l'installation d'une station d'épuration par la Société Civile Immobilière "Les Appartels de Port Uémo" à Port Uémo - Nouméa.

Vu le Procès-Verbal n° 3100-881/STAG du Commissaire Enquêteur en date du 31 Octobre 1988

Sur la proposition du Directeur du Développement Rural de la Province Sud

A R R E T E

ARTICLE 1ER.- La Société Civile Immobilière "Les Appartels de Port Uémo" est autorisée à construire et à exploiter sur sa propriété sis au lieu dit Port Uémo à Nouméa une station d'épuration des eaux usées des Appartels de Port Uémo.

ARTICLE 2.- L'installation doit être située, construite et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation et d'exploitation doivent être portées à la connaissance de la Présidence de la Province Sud et autorisées par cette dernière avant leur réalisation.

ARTICLE 3.- Le rejet des eaux usées doit respecter les prescriptions suivantes :

- température inférieure à 30 degrés Celsius ;
- pH compris entre 5,5 et 9 ;
- effluent ne provoquant pas de coloration visible du milieu récepteur ;
- effluent ne dégageant pas d'odeurs nauséabondes ;
- effluent dépourvu de matières surnageantes de toute nature ;
- effluent ne portant pas atteinte à la santé publique ni compromettant l'équilibre biologique ;
- rejet effectué à plus de 1000 mètres d'une baignade autorisée, d'un gisement de coquillage ou d'un parc conchylicole.

ARTICLE 4.- Le dispositif de rejet des eaux usées doit respecter les prescriptions suivantes :

- Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet
- Il doit être aisément accessible aux agents du Bureau Municipal d'Hygiène de la Commune de Nouméa chargées du contrôle des déversements et aux Inspecteurs des Installations Classées et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit.

ARTICLE 5.- Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient ou de canalisations, déversement direct d'eaux usées vers les milieux naturels. L'évacuation éventuelle des matières polluantes après accident devra être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.- Les déchets et résidus, notamment les boues résiduelles, produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des rejets en mer, des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. Le pétitionnaire devra être en mesure d'en justifier l'élimination sur simple demande de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de ventilation de l'installation sont étudiés et réalisés de manière à ne pas rejeter l'air évacué en direction des habitations des tiers.

ARTICLE 7.- L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations doit être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.- L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions réglementaires relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement lui sont applicables.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantiers utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'installation doivent répondre aux règlements en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9.- L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. A cet effet, le pétitionnaire s'oblige à contracter avec une société spécialisée un contrat de maintenance, d'entretien et d'exploitation de l'installation. Le pétitionnaire devra être en mesure de justifier la passation d'un tel contrat et de la présenter à l'inspecteur des installations classées sur simple demande de sa part.

ARTICLE 10.- Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacles aux dispositions des autres textes en vigueur en matière d'hygiène publique, de protection de l'environnement et d'hygiène et sécurité des travailleurs.

ARTICLE 11.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de la délibération n° 14 du 21 Juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et des autres textes en vigueur, en matière d'hygiène publique et d'hygiène et sécurité des travailleurs.

ARTICLE 12.- Le Secrétaire Général de la Province Sud et le Directeur du Développement Rural de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

Four ampliation,

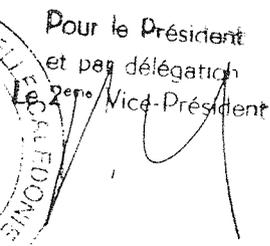
Pour ampliation,
Le Secrétaire Général



B. DEJANET



Pour le Président
et par délégation
Le 2^{ème} Vice-Président



Pierre BRETEGNIER